

Arrêt N° 160/16 V. du 15 mars 2016
(Not. WWW/13/XD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du quinze mars deux mille seize l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,
appelant

e t :

A.,

prévenu, défendeur au civil et **appelant**

e n p r é s e n c e d e :

B. sàrl,

partie civile constituée contre le prévenu et défendeur au civil A., préqualifié

demanderesse au civil

F A I T S :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, le 12 novembre 2015, sous le numéro 695/15, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

« Vu l'ensemble du dossier répressif, notamment les procès-verbaux et rapports dressés en cause.

Vu l'instruction diligentée par le Juge d'instruction.

Vu les rapports d'expertise génétique du 7 mars 2015 et du 14 septembre 2015, établis par le docteur Elizabet PETKOVSKI.

Vu l'ordonnance numéro 328/15 de la Chambre du conseil du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch, rendue en date du 29 septembre 2015 et renvoyant A., par admission de circonstances atténuantes, devant la chambre correctionnelle du tribunal de ce siège.

Vu la citation à prévenu du 12 octobre 2015 (NOT.WWW/13/XD), régulièrement notifiée.

AU PENAL :

Le parquet reproche à A. d'avoir,

« I. *VOL QUALIFIÉ*

depuis un temps indéterminé mais non encore prescrit, notamment le 4 décembre 2013, entre 00.30 heures et 02.15 heures, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, et notamment à XXX, dans les locaux de la parfumerie B. S.à r.l.,

sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction aux articles 461, 463 et 467 du Code pénal,

avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas,

en l'espèce d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de la parfumerie B. S.à r.l., des articles de parfumerie pour un montant total de EUR 74.883,73,

avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction et d'escalade ;

II. BLANCHIMENT

en infraction aux articles 506-1. 3) et 506-4. du Code pénal,

avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1) du Code pénal, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de l'article 506-1. du Code pénal ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

en l'espèce, étant auteur, sinon complice de l'infraction primaire libellée sub I., d'avoir acquis et détenu le produit direct de ladite infraction, soit les articles de parfumerie d'un montant total de EUR 74.883,73 tout en sachant, au moment où il recevait et détenait ces biens, qu'ils provenaient de ladite infraction, puis d'avoir utilisé ces objets à des fins personnelles ».

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation du tribunal ainsi que de l'instruction menée à l'audience, notamment des dépositions du témoin entendu et des déclarations du prévenu.

En date du 4 décembre 2013 eut lieu entre 00:30 heures et 02:15 heures, un vol par effraction et escalade dans la parfumerie de la « B. Sàrl », sise à XXX, lors duquel des articles de parfumerie d'une valeur de 74.883,73 euros furent dérobés. Sur les lieux la police pouvait localiser des traces de sang provenant probablement d'une blessure reçue par l'un des auteurs en brisant la vitre d'une fenêtre donnant accès à la parfumerie, ainsi que l'étiquette provenant d'un sachet de la marque « POCO ».

Suite à l'exploitation génétique des cellules humaines retrouvées sous forme de traces de sang, le prévenu a pu être identifié par le biais du système dit « traité de Prum ». Il fut encore constaté que celui-ci se trouve depuis le 8 avril 2014 en détention en Roumanie.

Suite à un mandat d'arrêt international, A. fut extradé au Grand-Duché de Luxembourg en date du 20 août 2015.

Lors de son audition par le juge d'instruction, A. déclare qu'il s'était rendu ensemble avec trois personnes dont il avait fait la connaissance en Allemagne et dont il ignore l'identité, sauf que l'un d'eux se fait appeler « Gipsi » ou « Ypsi », à Weiswampach dans la nuit du 3 au 4 décembre 2013. Ils se sont rendus près du supermarché, où il a forcé la porte d'entrée principale du supermarché à l'aide d'un tournevis, puis, après être entrés dans ledit supermarché, il a lui-même cassé une fenêtre située sous le plafond, par laquelle ils ont tous accédé dans l'intérieur de la parfumerie. A. ajoute qu'il s'est blessé à la main lorsqu'il cassait cette vitre. Ensuite il affirme que c'était un des autres membres du groupe qui a cassé cette fenêtre. Il continue à indiquer qu'ils ont rempli une vingtaine de sacs, qu'ils avaient amenées sur les lieux, d'articles de parfumerie pour les charger dans leur voiture et partir vers l'Allemagne.

A l'audience le prévenu confirme sa participation à la commission de l'infraction lui reprochée et reconnaît qu'il a lui-même forcé la porte d'entrée au moyen d'un tournevis. Il ajoute qu'il ne peut fournir aucun détail quant à l'identité de ses coauteurs, et s'il existe des variations et des contradictions concernant ses déclarations antérieures, celles-ci s'expliquent par le fait qu'il ne peut plus tout se rappeler, alors que les faits ont eu lieu en 2013 et qu'il avait été sous l'emprise d'alcool.

Il y a donc lieu de retenir à son encontre l'infraction lui reprochée.

A l'audience, la mandataire de la parfumerie B. Sàrl a informé le tribunal que la valeur des articles de parfumerie s'élève à la somme de 65.116,29 euros, de sorte qu'il y a lieu d'en tenir compte.

Concernant l'infraction de blanchiment- détention reprochée au prévenu, il y a lieu de relever que les infractions de vol qualifié, ni de vol qualifié décriminalisé, ne figurent parmi les infractions primaires spécialement énumérées par l'article 506-1 du Code pénal et le vol décriminalisé, comme c'est le cas en l'espèce, est puni, par application des articles 467 et 74 du code pénal, d'un emprisonnement de 3 mois à 5 ans, cette infraction ne tombe pas non plus sous les prévisions de l'article 506-1 point 1) dernier tiret qui incrimine le blanchiment d'un objet ou d'un produit d'une infraction primaire punie d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois.

A. est dès lors convaincu :

comme auteur ayant commis lui-même les infractions,

le 4 décembre 2013, entre 00:30 heures et 02:15 heures, à XXX, dans le magasin de la parfumerie B. Sàrl,

en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction,

en l'espèce, avoir soustrait frauduleusement au préjudice de la parfumerie B. Sàrl, des articles de parfumerie pour un montant de 65.116,29 euros, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction en forçant une porte et en cassant une fenêtre.

Les infractions retenues à charge de A. se trouvent en concours idéal, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 65 du Code pénal qui dit que lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Aux termes de l'article 467 du Code pénal, l'infraction de vol par effraction est sanctionnée de la réclusion de 5 ans à 10 ans. La chambre du conseil ayant décriminalisé cette infraction, celle-ci est, conformément aux dispositions de l'article 74 du Code pénal, punissable d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 5 ans.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, le tribunal correctionnel tient compte d'une part de la gravité objective des faits mis à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle. Au vu des circonstances de l'espèce, le tribunal estime qu'il y a lieu de prononcer à l'encontre d'A. une peine d'emprisonnement de 30 mois.

AU CIVIL :

A l'audience du tribunal correctionnel du 22 octobre 2015, Maître Trixi LANNERS, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, s'est constituée partie civile au nom et pour le compte de la société B. S. à r. l. contre A..

Cette partie civile, déposée sur le bureau du tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière correctionnelle est conçue dans les termes suivants :

Il y a lieu de donner acte à la société B. S. à r. l. de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître eu égard à la décision au pénal à intervenir à l'égard de A.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les formes et délai de la loi.

Au vu de la décision à intervenir au pénal, cette demande est fondée en principe et justifiée par les pièces versées pour le montant réclamé.

Le tribunal estime encore qu'il y a lieu d'allouer à la demanderesse au civil une indemnité de procédure et de fixer son montant à la somme de 750 euros.

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu et défendeur au civil A. entendu en ses explications et moyens de défense et en ses conclusions au civil, la société B. S. à r. l., demanderesse au civil, entendue en ses conclusions, et le représentant du ministère public entendu en ses réquisitions,

AU PENAL :

c o n d a m n e A. du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **TRENTE (30) MOIS**,

c o n d a m n e A. aux frais et dépens de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à 1.634,88 euros.

AU CIVIL :

d o n n e acte à la société B. S. à r. l. de sa constitution de partie civile,

se **d é c l a r e** compétent pour en connaître,

d é c l a r e la demande civile recevable en la forme,

la **d é c l a r e** fondée en principe et justifiée pour le montant SOIXANTE-SEPT MILLE TROIS CENT TREIZE EUROS ET SOIXANTE-DOUZE (67.313,72) euros, avec les intérêts légaux depuis le 4 décembre 2013, jour des faits, jusqu'à solde,

c o n d a m n e A. à payer à la société B. S. à r. l. le montant de SOIXANTE-SEPT MILLE TROIS CENT TREIZE EUROS ET SOIXANTE-DOUZE CENTS (67.313,72), avec les intérêts légaux depuis le 4 décembre 2013, jour des faits, jusqu'à solde,

c o n d a m n e A. à payer à la société B. S. à r. l. le montant de SEPT CENT CINQUANTE (750) euros à titre d'indemnité de procédure,

c o n d a m n e A. aux frais de cette demande civile dirigée contre lui.

Par application des articles 74, 461 et 467 du Code pénal, des articles 2, 3, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 192, 194 et 195 du Code d'instruction criminelle.

Ainsi fait et jugé par Jean-Claude KUREK, premier vice-président, Charles KIMMEL, premier juge, et Jacky

MAROLDT, attachée de justice déléguée, et prononcé en audience publique le jeudi, 12 novembre 2015, au

Palais de Justice à Diekirch par Jean-Claude KUREK, premier vice-président, assisté du greffier Marion BASTENDORFF, en présence de Philippe KERGER, premier substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du ministère public ont signé le présent jugement ».

De ce jugement, appel fut relevé au greffe du Centre Pénitentiaire de Schrassig le 15 décembre 2015 au pénal et au civil par le prévenu et défendeur au civil A. et au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch le 16 décembre 2015 par le représentant du ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 13 janvier 2016, les parties furent régulièrement requises de comparaître à l'audience publique du 16 février 2016 devant la Cour d'appel de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience le prévenu et défendeur au civil A., assisté de l'interprète dûment assermenté à l'audience Marc Alphonse Nicolas REMY, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, déclara que son mandat se désiste de son appel interjeté au civil et développa plus amplement les moyens de défense et d'appel au pénal du prévenu A..

Maître Marc KOHNEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Trixi LANNERS, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, comparant pour la demanderesse au civil B. sàrl, accepta le désistement d'appel au civil.

Monsieur le premier avocat général Jeannot NIES, assumant les fonctions de ministère public, accepta le désistement d'appel au civil et fut entendu en son réquisitoire.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 15 mars 2016, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration au greffe du Centre Pénitentiaire de Schrassig à la date du 15 décembre 2015, A. a fait relever appel au pénal et au civil d'un jugement contradictoirement rendu le 12 novembre 2015 par le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, et dont la motivation et le dispositif se trouvent reproduits aux qualités du présent arrêt.

Le Procureur d'Etat a formé appel contre le prédit jugement par déclaration au susdit greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch à la date du 16 décembre 2015, conformément aux dispositions de l'article 203, alinéa 5 du Code d'instruction criminelle.

Ces appels sont recevables pour avoir été interjetés dans les forme et délai de la loi.

Par le jugement déféré, A. a été condamné à une peine d'emprisonnement de 30 mois pour avoir volé, à l'aide d'effraction, des articles de parfumerie pour un montant total de 65.116,29 euros. Au civil, A. a été condamné à payer la somme de 67.313,72 euros, ainsi qu'une indemnité de procédure de 750 euros à la société B. sàrl.

A l'audience de la Cour d'appel du 16 février 2016, le mandataire du prévenu A. a déclaré que son mandant se désiste de son appel au civil.

Le mandataire de la société B. sàrl a accepté ce désistement.

Ce désistement, étant régulier et valable, est partant à décréter.

A. estime que la peine prononcée en première instance à son encontre est trop sévère dans la mesure où il aurait reconnu les faits. Il révèle que d'autres personnes du nom de C., de D. et de E. auraient également participé aux faits. Il relève qu'il s'est laissé entraîner dans ce vol, alors qu'auparavant il se faisait un peu d'argent en collectionnant des bouteilles. Il dit avoir travaillé comme pompier en Roumanie, habiter actuellement auprès de son frère et ne plus être marié depuis 1997. Il soutient également ne jamais avoir volé en Roumanie.

Le mandataire du prévenu demande à voir accorder au prévenu un sursis quant à l'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre, sinon à voir réduire la peine d'emprisonnement à prononcer à de plus justes proportions.

Il relève que le prévenu a, dès son arrestation, fait des aveux complets. Il se trouverait dans une situation difficile dans la mesure où il souffrirait d'alcoolémie et serait sans activité professionnelle. Il aurait déjà un certain âge et ne pourrait jamais bénéficier d'une libération anticipative, dans la mesure où il ne serait pas en mesure de payer les frais de justice.

Le représentant du ministère public requiert la confirmation du jugement entrepris quant aux peines prononcées à l'encontre du prévenu. Il relève la gravité des faits et l'importance du butin emporté par les voleurs, ainsi que le casier judiciaire chargé du prévenu. Celui-ci aurait fait partie d'un groupe de personnes parcourant l'Europe dans le seul but de commettre des forfaits.

Le représentant du ministère public critique le jugement déféré en ce qu'il a conclu que l'infraction de blanchiment-détention ne serait pas donnée en ce que ni le vol simple, ni le vol qualifié décriminalisé ne figureraient parmi les infractions primaires spécialement énumérées par l'article 506-1 du Code pénal, alors qu'au sens de l'article 506-1 du Code pénal le blanchiment-détention pourrait se greffer sur presque toutes les infractions primaires. L'article 506-8§1 prévoirait même que l'infraction de blanchiment existerait indépendamment de toute poursuite ou condamnation pour l'infraction primaire. L'infraction de blanchiment serait donnée en l'occurrence, dans la mesure où elle serait indépendante de toute décriminalisation.

Les juges de première instance ont fourni une relation détaillée des faits qui se sont produits le 4 décembre 2013 à Weiswampach et la Cour d'appel s'y réfère.

Sur base des résultats de l'exploitation génétique des cellules humaines retrouvées dans le sang qui a été recueilli sur le lieu des faits et de l'aveu du prévenu, c'est à bon droit et par des motifs que la Cour d'appel adopte que les juges de première instance ont retenu A. dans les liens de la prévention d'infraction aux articles 461, 463 et 467 du Code pénal.

Quant à la prévention d'infraction aux articles 506-1 3) et 506-4 du Code pénal, la Cour d'appel constate que si dans sa motivation, les juges de première instance ont retenu que *« concernant l'infraction de blanchiment-détention reprochée au prévenu, il y a lieu de relever que les infractions de vol qualifié, ni de vol qualifié, ne figurent parmi les infractions primaires spécialement énumérées par l'article 506-1 du Code pénal et le vol décriminalisé, comme c'est le cas en l'espèce, est puni, par application des articles 467 et 74 du code pénal, d'un emprisonnement de 3 mois à 5 ans, cette infraction ne tombe pas non plus sous les prévisions de l'article 506-1 point 1) dernier tiret qui incrimine le blanchiment d'un objet ou d'un produit d'une infraction primaire punie d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois »*, ils ont cependant omis de statuer sur cette prévention.

Le jugement entrepris est partant à annuler à cet égard et, sur base de l'article 215 du Code d'instruction criminelle, l'affaire étant en l'état, la Cour se bornera à évoquer le litige quant à cette prévention.

Le ministère public reproche à A. d'avoir contrevenu aux dispositions des articles 506-1 3) et 506-4 du Code pénal en *« étant auteur, sinon complice de l'infraction primaire libellée sub I., d'avoir acquis et détenu le produit direct de ladite infraction, soit les articles de parfumerie d'un montant total de EUR 74.883, tout en sachant au moment où il recevait et détenait ces biens, qu'ils provenaient de ladite infraction, puis d'avoir utilisé ces objets à des fins personnelles »*.

La Cour d'appel rappelle que l'article 506-1 du Code pénal dispose que :

« sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement:

- 1) (L. 18 juillet 2014) *ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect,*
 - *d'une infraction aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-13 du Code pénal;*
 - *de crimes ou de délits dans le cadre ou en relation avec une association au sens des articles 322 à 324ter du Code pénal;*
 - *d'une infraction aux articles 368 à 370, 379, 379bis, 382-1, 382-2, 382-4 et 3825 du Code pénal;*
 - *d'une infraction aux articles 383, 383bis, 383ter et 384 du Code pénal;*
 - *d'une infraction aux articles 496-1 à 496-4 du Code pénal;*
 - *d'une infraction de corruption;*
 - *d'une infraction à la législation sur les armes et munitions;*
 - *d'une infraction aux articles 184, 187, 187-1, 191 et 309 du Code pénal;*
 - *d'une infraction aux articles 463 et 464 du Code pénal;*
 - *d'une infraction aux articles 489 à 496 du Code pénal;*
 - *d'une infraction aux articles 509-1 à 509-7 du Code pénal;*

- d'une infraction à l'article 48 de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
- d'une infraction à l'article 11 de la loi du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques;
- d'une infraction à l'article 10 de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier;
- d'une infraction à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1989 réglant la commercialisation des substances chimiques à activité thérapeutique;
- d'une infraction à l'article 18 de la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine;
- d'une infraction aux articles 82 à 85 de la loi du 18 avril 2001 sur le droit d'auteur;
- d'une infraction à l'article 64 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- d'une infraction à l'article 9 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère; - d'une infraction à l'article 25 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
- d'une infraction à l'article 26 de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau;
- d'une infraction à l'article 35 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;
- d'une infraction aux articles 220 et 231 de la loi générale sur les douanes et accises;
- d'une infraction à l'article 32 de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;
- **de toute autre infraction punie d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois; ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions; (...)**

3) (L. 13 mars 2009) ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions ».

L'article 506-4 du Code pénal précise que : « Les infractions visées à l'article 506-1 sont également punissables, lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire ».

Le dernier tiret sous 1) de l'article 506-1 a été introduit par la loi du 17 juillet 2008 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (...) qui a généralisé l'infraction de blanchiment, en greffant l'infraction de blanchiment sur quasiment toutes les infractions primaires, à savoir sur toutes les infractions punies d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois, afin de se mettre en conformité avec les exigences internationales en ce qui concerne la définition du blanchiment, et plus particulièrement avec la directive 2005/60 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme qui reprend en son article 3 (5) f le texte de la décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil du 26 juin 2001 qui oblige les Etats

membres à inclure comme infractions sous-jacentes au blanchiment toutes les infractions graves.

L'infraction de blanchiment-détention prévue à l'article 506-1 sous 3) est ainsi constituée en principe par la détention de tout produit généré par une infraction punie d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à six mois, ainsi que par la détention du produit généré par les infractions énumérées au point 1 de l'article 506-1 du Code pénal.

En fixant le seuil minimum de l'approche générale de la définition de blanchiment par rapport à une peine privative de liberté et non pas une peine d'emprisonnement tel qu'il avait été prévu à l'origine dans le projet de la loi du 17 juillet 2008, le législateur a tenu compte des observations du Conseil d'Etat qui avait proposé de remplacer le dernier tiret de l'article 506-1.1) du Code pénal dans sa version originale du projet visant uniquement les délits par le renvoi à une peine d'emprisonnement, par le renvoi à une peine privative de liberté (projet de loi nos 5756 et 5811 session ordinaire 2007-2008, avis du Conseil d'Etat, p.5).

Il ressort du commentaire des articles du projet de loi de la chambre des députés, relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et modifiant (entre autres) l'article 506-1 du Code pénal, que le législateur a visé par le renvoi à l'infraction punie d'une peine privative de liberté d'un minimum de six mois, l'infraction telle que définie par la loi, sans tenir compte des circonstances atténuantes lors du jugement d'une infraction sous-jacente : « *L'infraction de blanchiment étant une infraction autonome, il est entendu que l'appréciation par rapport au seuil minimum de six mois doit se faire in abstracto par rapport aux peines édictées par la loi et ne pas tenir compte de l'application, le cas échéant, de circonstances atténuantes lors du jugement d'une infraction sous-jacente in concreto* » (projet de loi numéro 5756, chambre des députés session ordinaire 2006-2007, commentaire des articles, p.6).

Il suit de ce qui précède que l'auteur d'une infraction primaire, telle que le vol qualifié, puni de par la loi d'une peine privative de liberté minimum supérieure à 6 mois qualifiée crime – qui détient le produit de l'infraction, comme les choses faisant l'objet du qualifié vol, commet un blanchiment.

Le prévenu n'a pas contesté avoir aidé au transport des marchandises volées après intrusion avec effraction dans un magasin. L'infraction primaire, à savoir le vol avec effraction, étant sanctionnée au vu de l'article 467 du Code civil de la réclusion de cinq à dix ans, partant d'une peine de privation de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois, le prévenu a, partant, en détenant l'objet du vol, contrevenu aux dispositions légales relatives au blanchiment.

Le fait qu'il ait par la suite, par application des dispositions de l'article 74 du Code pénal bénéficié d'un renvoi devant une chambre correctionnelle ne change pas la nature de l'infraction primaire.

Il est constant en cause que la valeur des objets de parfumerie volés est de 65.116,29 euros et non pas de 74.883,73 euros tel que libellé par le ministère public. Il y a lieu d'en tenir compte dans le libellé de l'infraction.

A. est partant convaincu:

« comme auteur ayant commis lui-même l'infraction,

en infraction aux articles 506-1.3) et article 506-4 du Code pénal, d'avoir détenu et utilisé des biens visés à l'article 3-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet d'une infraction énumérée au point 1) de l'article 506-1, sachant, au moment où il le recevait, qu'il provenait d'une infraction visée au point 1) et de la participation à cette infraction,

en l'espèce étant auteur, sinon complice de l'infraction primaire libellée sub I., d'avoir détenu et utilisé le produit direct de ladite infraction, soit les articles de parfumerie d'un montant total de 65.116,29 euros tout en sachant au moment où il recevait et détenait ces biens, qu'ils provenaient de ladite infraction, puis d'avoir utilisé ces objets à des fins personnelles ».

Les infractions retenues à charge du prévenu procédant d'une intention criminelle unique, il y a lieu à application des dispositions de l'article 65 du Code pénal.

Les peines d'emprisonnement et d'amende prononcées en première instance sont légales. Elles sont également adéquates au vu de la gravité des faits et des antécédents judiciaires du prévenu, notamment en France et en Roumanie, partant à confirmer.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu et défendeur au civil A. entendu en ses explications et moyens, le mandataire de la demanderesse au civil B. sàrl en ses déclarations et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

reçoit les appels;

donne acte à A. du désistement de son appel au civil;

décète ce désistement;

annule le jugement du 12 novembre 2015 en ce qu'il a omis de se prononcer sur la prévention d'infraction aux articles 506-1 3) et 506-4 du Code pénal;

évoquant quant à ce et statuant à nouveau:

dit que A. est à retenir dans les liens de la prévention d'infraction aux articles 506.1 3) et 506-4 du Code pénal;

dit que les infractions retenues à charge de A. se trouvent en concours idéal entre elles;

confirme le jugement entrepris pour le surplus;

condamne A. aux frais de sa poursuite en instance d'appel, ces frais liquidés à 16,25 €.

Par application des textes de loi cités par les juges de première instance et par application des articles 65, 506-1, 506-4 du Code pénal et 199, 202, 203, 209 et 211 du Code d'instruction criminelle.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Lotty PRUSSEN, président de chambre, et Mesdames Nathalie JUNG et Marie MACKEL, conseillers, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Cornelia SCHMIT.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Lotty PRUSSEN, président de chambre, en présence de Madame Mylène REGENWETTER, avocat général, et de Madame Cornelia SCHMIT, greffier, et en présence de l'interprète Marc Alphonse Nicolas REMY.